

Principaux textes régissant l'enquête publique

La Commune de Chateauneuf a approuvé par délibération, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, en juillet 2005.

La modification du PLU a pour objet :

- Préciser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur dit de « Tartifume » ;
- Modifier le contenu du règlement écrit de la zone 1 AUp ;
- Modifier le contenu du règlement écrit de la zone Up.

CHALLANS GOIS Communauté est compétente en matière de PLU depuis le 1er janvier 2017 et doit, dans le cadre de ses attributions, organiser les enquêtes publiques pour les deux procédures.

I – Objet et conditions de réalisation de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête publique

Les présentes enquêtes publiques sont organisées pour assurer l'information et la participation du public ainsi que pour permettre la prise en compte des intérêts des tiers lors des évolutions du PLU de la commune de CHATEAUNEUF.

1.2 Dispositions législatives et réglementaires encadrant les présentes enquêtes publiques

Les enquêtes publiques organisées dans le cadre de l'évolution du PLU de la commune sont encadrées par les dispositions suivantes :

Nature de l'enquête publique :

Sont applicables les dispositions régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- Code de l'urbanisme : articles L. 153-41 à L. 153-44.
- Code de l'environnement : articles L. 123.1 et L. 123.2 et articles R.123-1 et R. 123-2

Contenu du dossier et déroulement de l'enquête publique :

- Code de l'urbanisme : article R.153-8 à R.153-10
- Code de l'environnement : articles L.123-3 à L.123.19 et articles R.123-3 à 123.27.

Autres dispositions législatives et réglementaires applicables :

- Code de l'urbanisme : articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R151-55 (dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme).
- Code de l'urbanisme : articles L.103-2 à L. 103-6 (concertation).

II – Déroulement des enquêtes publiques

2.1 La désignation d'une commission d'enquête

Les enquêtes publiques sont menées par un commissaire enquêteur une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif à la demande du Président de la communauté de communes CHALLANS GOIS Communauté.

2.2 L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

Par voie d'arrêté, le Président de CHALLANS GOIS Communauté ouvre l'enquête et en fixe les modalités.
L'arrêté précise notamment :

- L'objet de l'enquête et sa durée ;
- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants le cas échéant ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées.
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

2.3 L'enquête publique

2.3.1 Composition des dossiers soumis à enquête publique

Les dossiers soumis à enquêtes publiques sont composés des pièces suivantes :

- Le projet de PLU modifié composé des pièces suivantes :
 - La notice de présentation présentant les modifications à intervenir
- L'avis des personnes publiques associées,
- Un recueil des pièces administratives comprenant :
 - L'arrêté n°17-171 de mise à l'enquête publique du PLU,
 - La copie des annonces légales.
- Les principaux textes régissant l'enquête publique
- Un registre d'enquête publique, sur lequel le public pourra consigner ses observations.

2.3.2 Recueil des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un

membre de la commissions d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Elles pourront être communiquées à toute personne qui en fera la demande, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

2.4 La fin de l'enquête publique

2.4.1 La clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2.4.2 Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et les tient à la disposition du public pendant un an.

2.4.3 L'entrée en vigueur du PLU

A l'issue de l'enquête publique, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de cette dernière, est approuvé par le Conseil Communautaire.

Le Plan Local d'Urbanisme est ensuite publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il devient exécutoire un mois après l'accomplissement de cette formalité.

Pendant ce délai d'un mois, le Préfet peut notifier, par lettre motivée, à CHALLANS GOIS Communauté les

modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au Plan Local d'Urbanisme

Dans ce cas, le Plan Local d'Urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Le Plan Local d'Urbanisme est ensuite transmis aux personnes publiques associées.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.